

RÈGLEMENT N° AG-022-2008

Règlement pourvoyant à désigner la centrale des appels d'urgence Chaudières-Appalaches (C.A.U.C.A.) afin d'agir en tant que centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1.

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU le Règlement # AG-016-2008 déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ATTENDU que tous les abonnés d'un service téléphonique local sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ;

ATTENDU que l'agglomération encourt des frais pour fournir et exploiter, par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence ;

ATTENDU que le Règlement # 28-1998 permettant la perception d'un tarif de 0,47 \$ par ligne téléphonique, est imposé à tous les abonnés du téléphone de l'agglomération afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson en date du 17 novembre 2008 par la conseillère, madame Danielle Gareau :

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Danielle Gareau, APPUYÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et il est résolu ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-022-2008 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent abroge et remplace à toutes fins que de droit toutes dispositions antérieures au même objet notamment le règlement # 37-1998 de l'ancienne municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 2

La centrale des appels d'urgence Chaudières-Appalaches (C.A.U.C.A.) est désignée aux présentes le fournisseur du service de répartition des appels d'urgence et de secours 9-1-1 à l'intérieur du territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et pour lequel une convention incendie et un contrat de service sont intervenus avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville centrale.

ARTICLE 3

Les coûts d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sont fixés conformément au contrat intervenu et établis et révisés occasionnellement par le CRTC.

ARTICLE 4

Le présent entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Monsieur André Charbonneau
président

(signé)

Monsieur Denis Lemay
directeur général

Avis de motion : 17 novembre 2008

Adoption du règlement : 15 décembre 2008

Entrée en vigueur : 17 décembre 2008